

Règlement intérieur Apprenant

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3 à 5 et R. 6352-1 du code du travail.

Il s'applique aux stagiaires de la formation professionnelle continue présents à ce titre dans les locaux et salles du Centre National de Formation des Buralistes ou dans les locaux mis à sa disposition.

Il pourra être complété par des notes de service, sera communiqué à tous les stagiaires et affiché dans les salles de formation.

Il a pour objet de :

- rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement,
- fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

HYGIENE ET SECURITE

Article 1er

Les stagiaires ont l'obligation de respecter toutes les consignes qui leur sont données par leurs formateurs. Tout apprenant doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées au tableau des éléments d'affichage obligatoire situé à l'entrée du bâtiment, et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles en cas de non-respect.

Conformément aux instructions données par la direction du Centre National de Formation des Buralistes, il incombe à chaque apprenant de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité, de sa santé et de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses missions au travail.

Article 2 : Consignes en cas d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment, un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme, de manière à être connues de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement.

Il est obligatoire de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et de protection individuelles ou collectives existantes et de respecter scrupuleusement les instructions sur ce point.

Il est interdit en particulier d'enlever ou de neutraliser des dispositifs de sécurité existants, sans fait justificatif.

Il est de plus obligatoire de maintenir l'ensemble du matériel en parfait état de propreté et d'entretien et d'aviser Formation Buraliste de toute défaillance ou défectuosité qui pourrait être constatée.

Il est interdit de limiter l'accès aux matériels de sécurité (extincteurs, brancards, trousse de secours, etc.), de les déplacer sans nécessité ou de les employer à un autre usage.

Les apprenants doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie. Celles-ci sont affichées dans les locaux de l'entreprise.

En cas d'incendie, toute personne ayant une formation spécifique pourra être réquisitionnée.

Tout matériel de secours ou d'extinction doit être rendu libre d'accès. Aucun matériel de secours ne peut être manipulé hors incendie.

Article 3 : Accident

Tout accident, même léger, survenu en stage ou sur le trajet doit être porté à la connaissance de l'organisme par l'accidenté ou les témoins de l'accident le jour même ou au plus tard, dans les 24 heures.

Article 4 : Respect des règles d'hygiène en période de pandémie

Du gel hydro alcoolique est disponible à l'entrée de l'OF et dans les salles de formation. Il vous est demandé de l'utiliser à chaque entrée dans une salle de formation.

Quand il est exigé par décret, le port du masque est obligatoire dans tous les espaces de formation de Formation Buralistes et dans les espaces partenaires.

Article 5 : Vestiaires / Toilettes

Au cas où des vestiaires ou armoires individuelles sont mis à disposition des stagiaires pour leurs vêtements et affaires personnelles, ceux-ci doivent être tenus dans un état constant de propreté.

Les stagiaires ne doivent les utiliser que pour l'usage auquel ils sont destinés.

Des toilettes hommes et femmes sont mis à la disposition des stagiaires. Ils doivent être tenus dans un état constant de propreté.

Article 6 : Propreté et respect des locaux

L'apprenant est tenu de respecter la propreté des locaux (salle de réunion, sanitaires, parties communes).

Article 7 : Entretien et usage du matériel

Il est obligatoire de maintenir l'ensemble du matériel (tables, chaises, ...) en parfait état de propreté et d'entretien et d'aviser le formateur de toute défaillance qui pourrait être constatée.

Article 8 : Substances illicites et alcool

Il est interdit de pénétrer dans le Centre de Formation ou lieu de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue, et d'introduire de la drogue ou de l'alcool.

L'introduction de boissons alcoolisées dans l'établissement, pourra être autorisée par la Direction de l'établissement à titre exceptionnel uniquement, et à l'occasion de certains événements.

De l'eau et des boissons non alcoolisées (café et thé) sont mises à la disposition de l'apprenant dans les espaces de formation.

Article 9 : Restaurant - repas - pause

Les stagiaires ne sont pas autorisés à prendre leurs repas dans les locaux affectés à la formation. Seules les collations prises au cours des pauses sont acceptées dans les locaux réservés à cet effet. Une pièce claire et aérée est à la disposition des stagiaires durant les pauses.

Article 10 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Le fait de fumer dans les locaux de l'organisme de formation (ou en dehors des emplacements strictement aménagés à cet effet) expose l'apprenant à une amende forfaitaire maximale de 450 euros. Pour le vapotage l'amende maximale est de 150 euros.

Les apprenants peuvent fumer dans les emplacements strictement aménagés à cet effet et indiqués par un affichage obligatoire.

Article 11 : Respect de la réglementation RGPD

Le Centre National de Formation des Buralistes se conforme strictement à la réglementation RGPD.

En tant qu'apprenant, vous vous engagez à respecter scrupuleusement les exigences de cette réglementation RGPD.

Vous pouvez consulter le détail de ces exigences sur le site suivant : <https://www.cnif.fr/fr/comprendre-le-rgpd>.

Le Centre National de Formation des Buralistes ne saurait être tenu responsable du non-respect de ces exigences par les apprenants.

Article 12 : Respect du référentiel Qualité Qualiopi

Le Centre National de Formation des Buralistes est un organisme de formation activement engagé dans la démarche Qualiopi.

En tant qu'apprenant, vous vous engagez à respecter scrupuleusement les exigences du référentiel Qualiopi.

Vous pouvez consulter le détail de ces exigences sur le site suivant :

<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/guides/guide-referentiel-national-qualite>

Le Centre National de Formation des Buralistes ne saurait être tenu responsable du non-respect de ces exigences par vos soins.

DISCIPLINE

Article 13 : Discipline générale

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions données par le formateur et les responsables de l'organisme ainsi qu'aux consignes et prescriptions portées à leur connaissance par voie d'affichage. Tout acte de nature à troubler le bon ordre est interdit, notamment :

- l'abandon partiel ou total du stage sans motif,
- les injures, les voies de fait à l'encontre de formateurs ou du personnel de l'organisme ou des autres stagiaires,
- les retards répétés et non motivés,
- le vol ou la fraude,
- l'indiscipline,
- la dégradation du matériel ou des locaux.

Article 14 : Horaires

Les horaires de stage sont fixés par Formation Buralistes et portés à la connaissance des stagiaires par confirmation d'inscription.

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage.

La pause déjeuner est fixée par le formateur. Il est également prévu une pause d'un quart d'heure par demi-journée.

Tout stagiaire doit observer l'horaire fixé.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi).

Article 15 : Absences et retards

En cas d'absence ou de retard prévus, les stagiaires doivent avertir le formateur qui a en charge la formation ou le secrétariat de Formation Buralistes et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre d'un plan de formation, l'organisme informera l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifiée par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

En outre, pour les stagiaires dont la formation est prise en charge par l'Etat, une région, ou une entreprise, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R. 6141-46 et 47 du code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée desdites absences.

Dans le cadre des formations obligatoires prévues par le décret N° 2010-720 du 28 juin 2010 (formation initiale et formation continue), le service local des douanes dont dépend le stagiaire sera informé.

Article 16 : Paiement des frais

Les stagiaires sont tenus de s'acquitter de la participation aux frais qui leur incombent et ce, en début de formation.

Article 17 : Documentation pédagogique

Les documents distribués lors des actions de formation sont la propriété exclusive de Formation Buralistes.

Ils sont protégés au titre des droits d'auteur et toute reproduction partielle ou totale est interdite sauf à des fins d'utilisation strictement personnelles.

Article 18 : L'accès à l'organisme de formation

Sauf autorisation expresse de la direction, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- y introduire, ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,
- y introduire des marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires,
- y entrer avec des animaux.

En cas de vol, l'organisme se réserve le droit de demander la vérification des objets emportés par le stagiaire.

Les intéressés pourront se faire assister par un tiers. En cas de refus, il pourra être fait appel à un officier de police judiciaire.

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol, ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, vestiaires etc...) ou dans les véhicules personnels ou moyens de transport stationnés près du lieu de formation.

Dans le cadre des formations en résidentiel dans une salle louée à un établissement hôtelier, l'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol, ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans l'enceinte de l'hôtel (chambre, réception, salle de restauration etc...)

Dans le cadre des formations en résidentiel dans une salle louée à un établissement hôtelier, un rendez-vous pris par un stagiaire avec un opérateur commercial ne pourra en aucun cas avoir lieu pendant les heures de formation et à l'intérieur de la salle.

Par ailleurs, il ne pourrait être question que de démarche individuelle et en aucun cas de démarche faisant l'objet d'une présentation à plusieurs stagiaires.

Article 19 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct vis-à-vis de toute personne présente dans les locaux.

Article 20 : Information et affichage

La circulation de l'information est faite par les responsables des stages.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 21 : Appels téléphoniques

Les stagiaires ne sont pas autorisés à passer des communications personnelles sur les postes des permanents et du standard.

Pendant les formations, il est demandé aux stagiaires d'éteindre leurs téléphones portables.

Article 22 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du code de travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif ; que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

En cas de dégradation du matériel ou des locaux, l'organisme pourra se retourner contre l'auteur au titre de sa responsabilité civile.

INTERDICTION ET SANCTION DU HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL ET DES AGISSEMENTS SEXISTES

Article 23 : Agissements sexistes - discrimination

Nul ne doit, au sein du Centre National de Formation des Buralistes, subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (art. L 1142-2-1).

Les apprenants doivent être vigilants à ne pas tenir de propos ou d'agissement sexistes ou discriminatoires à l'occasion des formations.

Article 24 : Publication et entrée en application

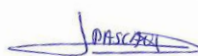
Ce règlement est porté par tout moyen à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de formation du centre national de formation des buralistes

Les modifications et adjonctions apportées au présent règlement, feront l'objet des mêmes procédures de consultation, publicité et dépôt.

Ce règlement est affiché dans chaque salle de formation et se substitue au précédent règlement intérieur à compter du 1er juin 2024

Fait à Paris, le 03 juillet 2026

**Le Directeur
Jean-Baptiste PASCAUD**



Centre National de Formation des Buralistes
23-25 rue Chaptal 75009 Paris
N° FP 11 751 482 575
Tél : 01 53 21 10 30 - Fax : 01 53 21 10 39
Siret 3811 102 192 00018 - APE 6859A